

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Bessancourt (95) 4 bis impasse du Couvent cadastrée section BK numéro 9 lieudit « imp du Couvent » pour 47 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Arnaud GROMEZ, Notaire à Herblay (95), en date du 8 juillet 2015, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Cyril Camille CORRADETTI et Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD ci-après nommés d'un montant de 187.656 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 janvier 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Cyril Camille CORRADETTI, Célibataire, de nationalité Française, né le 08/07/1986 à Epinay sur Seine (93), domicilié 4 bis impasse du Couvent - 95550 BESSANCOURT

Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD, Célibataire, de nationalité Française, née le 22/03/1988 à Melun (77), domiciliée 4 bis impasse du Couvent - 95550 BESSANCOURT

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 202.991,24 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,80 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,80 % l'an au titre du prêt principal.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Foret 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Foret 3 en date du 17 mars 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 24.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 13 juin 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier : CORRADETTI
 Crédit N° : 6812515
 Suivi par : A9816499

Ce document n'est pas un justificatif fiscal
Décompte crédit 6812515 - CORRADETTI au 15/10/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 10/09/2016			183 423,87 €
Solde débiteur au 10/09/2016		5 579,43 €	
Créance exigible au 10/09/2016		0,00 €	189 003,30 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 189 003,30€ = 13 230,23 € (pour mémoire)			
Report au 10/09/2016		0,00 €	189 003,30 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/10/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	441,01 €		
Cotisation d'assurance	121,60 €		
Report au 10/10/2016	562,61 €	562,61 €	189 003,30 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 15/10/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	73,50 €		
Cotisation d'assurance	121,60 €		
Report au 15/10/2016	195,10 €	757,71 €	189 003,30 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	13 230,23 €		
Report au 15/10/2016	13 230,23 €	13 987,94 €	189 003,30 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 15/10/2016			202 991,24 €
(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 2,80% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 4 bis impasse du Couvent cadastrée section BK numéro 9 lieudit « imp du Couvent » pour 47 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée avec placard, cuisine, séjour, salle d'eau, wc, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, bureau, une cave aménagée en pièce à vivre

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 13 février 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maitre François LIEURADE

Huissiers de Justice Associés à la

SELARI LIEURADE

Tel : 01.54.69.00.42

Fax : 01.54.69.17.31

Voilà.fr/francois.lieurade@huissiers-justice.fr

Etude principale
18 rue Paganon
66300 MARCEIÈRES

Etude annexes
1 bis avenue de l'air
65700 L'ESTRE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 13 Février 2017

Page 1 sur 14



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE TREIZE FEVRIER

A LA REQUETE DU :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 26 janvier 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement, d'une cave ainsi décrit :



COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 4 bis impasse du Couvent cadastrée section BK numéro 9 lieudit « imp du Couvent » pour 47 ca, comprenant cave, au rez-de-chaussée : entrée avec placard, cuisine, séjour, salle de douche, wc, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, bureau

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cyril Camille CORRADETTI et Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD suivant acte en date du 8 juillet 2015.

Dont sont propriétaires Monsieur CORRADETTI Cyril Camille et Madame BOUILLARD Eglantine Yvonne Suzanne, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Thérèse YALAP-YANAN huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 4B impasse du couvent à Bessancourt (Val d'Oise) correspondant à l'adresse postale du bien sus désigné.

Où étant ce jour sur place à 8 heures 30, en présence de Monsieur QUATREVAUX Yves, serrurier et de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur CORRADETTI Cyril Camille se présente à moi et m'invite à pénétrer dans les lieux après que je lui ai attesté de mes qualités et identités et lui avoir présenté ma carte professionnelle. Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec sa compagne Madame BOUILLARD Eglantine Yvonne Suzanne.

Les lieux consistent en une maison composée d'une entrée desservant une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau, un WC, trois chambres et un bureau.

L'immeuble présente des façades à l'état d'entretien. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.



Les lieux sont distribués comme suit :

- Le séjour :

La porte palière qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.

La peinture des murs est en bon état et celle du plafond lambrissé également.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.



- La cuisine:

Le revêtement du sol est à l'état d'usage.

La peinture des murs est en bon état et celle du plafond lambrissé également.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.
- Un double évier et une série de placards bas et hauts.



La salle d'eau:

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

Le carrelage des murs est en bon état et le plafond lambrissé est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.
- Une douche.
- Un lavabo surmonté d'un miroir sur lequel sont fixés deux points lumineux de part et d'autre.
- Une ventilation manuelle.



- Les WC :

Le carrelage du sol et des murs est à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un point lumineux central
- Une ventilation mécanique.



- La première chambre :

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.
Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.



- La deuxième chambre :

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.
Les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.



- **La troisième chambre :**

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.
Les peintures des murs et du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à double vitrage équipée de volets battants en bois.



- **Le bureau :**

Le revêtement recouvrant le sol est en bon état.
Les murs et plafond lambrissés sont également en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre de toit en bois.



La cave :

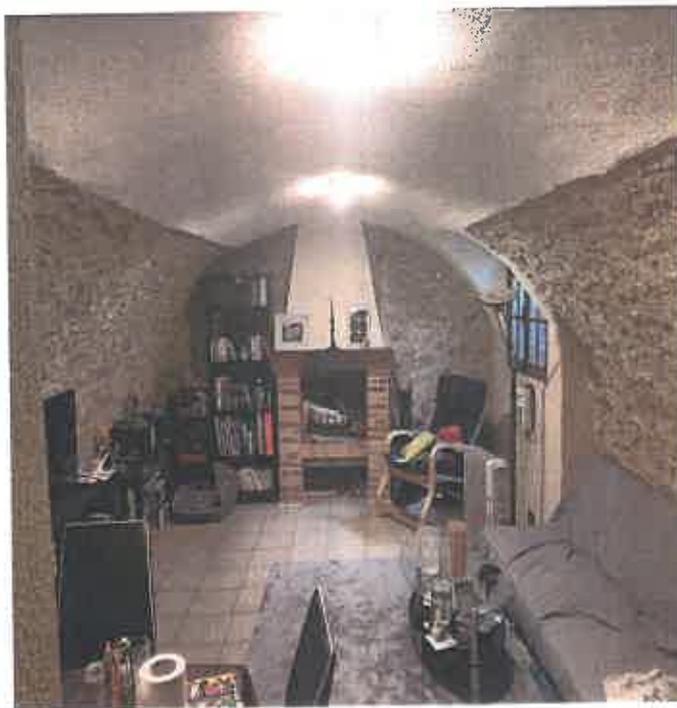
Le carrelage du sol est en bon état.

Les murs recouverts de pierres et de peintures sont en bon état.

Il en est de même pour la peinture du plafond.

L'équipement comprend :

- Deux points lumineux
- Une cheminée en état de fonctionnement
- Une fenêtre cintrée à deux vantaux en bois.





Constat du 13 Février 2017
Page 13 sur 14



Les lieux sont chauffés par un système électrique.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Thérèse YANAN
Huissier de Justice



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Cyril Camille CORRADETTI et Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD suivant acte en date du 8 juillet 2015 publié le 31 juillet 2015 sous la référence volume 2015 P numéro 4393 pour l'avoir acquis de Madame Marie Thérèse LEONI née le 24 octobre 1947 à Parata (20), Madame Anne-Marie Chantal DELCOURT née le 22 novembre 1967 à Ermont (95), Monsieur Lionel Jean-Marie DELCOURT né le 31 janvier 1974 à Ermont (95), Monsieur Philippe Jean-Pierre DELCOURT né le 20 février 1976 à Ermont (95) et Monsieur Nicolas Fernand Laurent DELCOURT né le 29 avril 1981 à Enghien les Bains (95).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente CORRADETTI - BOUILLARD
Audience d'Orientation 13 juin 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le neuf mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 4 mai 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **QUATRE MAI**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE Epoux d'un Office d'Huissier de Justice
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Cyril Camille CORRADETTI, Célibataire, de nationalité
Française, né le 08/07/1986 à Epinay sur Seine (93), domicilié 4 bis impasse
du Couvent - 95550 BESSANCOURT

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD, Célibataire, de
nationalité Française, née le 22/03/1988 à Melun (77), domiciliée 4 bis
Impasse du Couvent - 95550 BESSANCOURT

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95300 SARCELLES
Tél : 01 34 20 15 62
Fax : 01 34 20 15 60
Ligne Constat : 08 60 75 45 24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 26 janvier 2017 publié en date du 17 mars 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 24, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BESSANCOURT (VAL D'OISE)

Une maison sise 4 bis impasse du Couvent cadastrée section BK numéro 9 lleudlt « imp du Couvent » pour 47 ca, comprenant cave, au rez-de-chaussée : entrée avec placard, cuisine, séjour, salle de douche, wc, au 1^{er} étage : palier, trois chambres, bureau

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 13 juin 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **70 000,00 € - soixante-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation (devenu R 721-5 et R 721-6 du Code de la Consommation) ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Cyril Camille CORRADETTI et Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD d'un montant de 202.991,24 € valeur au 15 octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 2,80 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Arnaud GROMEZ, Notaire à Herbaly (95), en date du 8 juillet 2015, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Cyril Camille CORRADETTI et Madame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :
« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 8 juillet 2015
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 12 juillet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 janvier 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 13 février 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31

Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2019-230 du 28/02/2019

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	3.20
Taxe	14.89
Total TTC	91.64

Art. R.444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €.

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27650.00
PV85_6TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUATRE MAI DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme BOUILLARD Eglantine Yvonne Suzanne
4 Bis Impasse du Couvent
95350 BESSANCOURT

a été, le JEUDI QUATRE MAI DEUX MILLE DIX SEPT, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

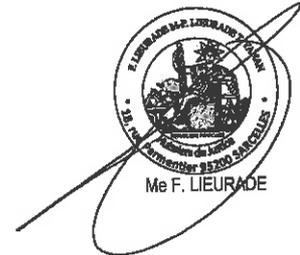
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 29/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-4 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27650.00
PV86 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUATRE MAI DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. CORRADETTI Cyril Camille
4 Bis impasse du Couvent
95550 BESSANCOURT

a été, le JEUDI QUATRE MAI DEUX MILLE DIX SEPT, remise par l'Huissier de Justice soussigné

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

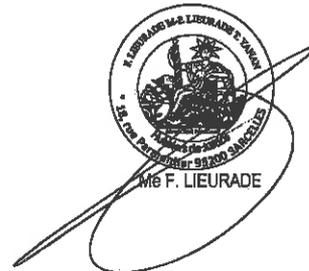
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Vente CORRADETTI - BOUILLARD
Audience d'Orientation 13 juin 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le neuf mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

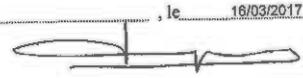
 N° de la demande : F 1384

 Déposé le : 17 MARS 2017

 Références du dossier : 2017524

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 26 janvier 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats <u>2R rue Pierre Ratin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>16/03/2017</u> Signature 

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	<u>4</u>	
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>4</u> x <u>5</u> € =	20 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € =	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = 34,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAIS	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		CORRADETTI	Cyril Camille	08.07.1986 à Epinay sur Seine (93)
2		BOUILLARD	Eglantine Yvonne Suzanne	22.03.1988 à Melun (77)
3		LEONI	Marie Thérèse	24.10.1947 à Parata (20)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Bessancourt 4 bis impasse du Couvent	section BK numéro 9		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée
 insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement
 demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
 que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.
 que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955	Commerce et Administration N° de la demande : F1384
Feuille intercalaire n° 1 Référence dossier : CFF / CORRADI	

DÉSIGNATION DU DÉMANDÉUR

BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats
 29 rue Pierre Rutil
 95300 PONTOISE

DÉSIGNATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE VENDEDUEUR

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽²⁾	N° SIREN
	DELCOURT	Anne-Marie Chantal	22.11.1967 à Ermont (95)
	DELCOURT	Lionel Jean-Marie	31.01.1974 à Ermont (95)
	DELCOURT	Philippe Jean-Pierre	20.02.1976 à Ermont (95)
	DELCOURT	Nicolas Fernand Laurent	29.04.1981 à Enghien les Bains (95)

DÉSIGNATION DES BIENS CONCERNÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.
⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017F1384
déposée le 17/03/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE CFE/CORRADETTI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/11/2001 au 12/03/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 13/03/2017 au 17/03/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 20/03/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPPPEL,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ABCD EFGHI JKLM
 NOPQR STUVW XY Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCD EFGHI JKLM
 NOPQR STUVW XY Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCD EFGHI JKLM
 NOPQR STUVW XY Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCD EFGHI JKLM
 NOPQR STUVW XY Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

ABCD EFGHI JKLM
 NOPQR STUVW XY Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FIGURE No 1 Commune BESSANCOURT

Adresse habituelle A ou dans un autre de l'indivisuel

N° ...
 N° ...
 N° ...

II. - IMMOBILISÉS URBAINS
 (Distinctions par date d'acquisition, voir 2)

Section ...
 N° de parcelle ...

III. - PROPRIÉTÉS CONCERNANT LES IMMOBILISÉS RURAUX
 (Distinctions par nature des immeubles, voir 3)

4. - MAIRIES ET SERVICES ACTIFS

5. - CHARRIERS PRIVILEGIÉS ET STATIONNEMENTS

6. - MAIRIES ET SERVICES PASSIFS

7. - MAIRIES ET SERVICES MIXTES

8. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

9. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

10. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

11. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

12. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

13. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

14. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

15. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

16. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

17. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

18. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

19. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

20. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

21. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

22. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

23. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

24. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

25. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

26. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

27. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

28. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

29. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

30. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

31. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

32. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

33. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

34. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

35. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

36. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

37. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

38. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

39. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

40. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES

NOM: LEONI Prénoms: Mme Thérèse
 Adresse habituelle: Décaourt pour Bessancourt
 Exp: 24 10 1971

4. - MAIRIES ET SERVICES ACTIFS
 Date, nature et valeur des immeubles

5. - CHARRIERS PRIVILEGIÉS ET STATIONNEMENTS
 Date, nature et valeur des immeubles

6. - MAIRIES ET SERVICES PASSIFS
 Date, nature et valeur des immeubles

7. - MAIRIES ET SERVICES MIXTES
 Date, nature et valeur des immeubles

8. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

9. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

10. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

11. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

12. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

13. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

14. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

15. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

16. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

17. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

18. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

19. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

20. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

21. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

22. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

23. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

24. - MAIRIES ET SERVICES DIVERSES
 Date, nature et valeur des immeubles

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 12/03/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/11/2006	Référence d'enlissement : 2006P7742	Date de l'acte : 03/10/2006
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT PETIT / TAVERNY			

Disposition n° 1 de la formalité 2006P7742 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DEL COURT	18/07/1944	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	DEL COURT	22/11/1967	
3	DEL COURT	31/01/1974	
4	DEL COURT	20/02/1976	
5	DEL COURT	29/04/1981	
6	LEONI	24/10/1947	

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2&5	NI	BESSANCOURT	BK 9
6	US	BESSANCOURT	BK 9
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol. TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit.

Prix / évaluation : 87.500,00 EUR

Complément : Droits transmis : 1/2 de communauté. Disposant décédé le 11/06/2006 laissant son conjoint survivant bénéficiaire pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit et ses enfants héritiers chacun pour 1/4 en nue-propriété. MME LEONI est veuve DELCOURT.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/07/2015	Référence d'enlissement : 2015P4393	Date de l'acte : 08/07/2015
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Arnaud GOMEZ / HERBLAY			

Disposition n° 1 de la formule 2015PA393 : Vene

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	DELCOURT		22/11/1967		
4	DELCOURT		31/01/1974		
5	DELCOURT		20/02/1976		
6	DELCOURT		29/04/1981		
7	LEONI		24/10/1947		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BOUILLARD		22/03/1988		
2	CORRADETTI		08/07/1986		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	Pl	BESSANCOURT	BK 9		

DI : Droits indivis CO : Constitutions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 189.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs moitié chacun.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 31/07/2015	Référence d'enlèvement : 2015V1868	Date de l'acte : 08/07/2015
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Arnaud GROMEZ/ HERBLAY			
Domicile élu : A HERBLAY CEDEX, au siège de la SCP Thierry LAIRE et Arnaud en l'étude			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 12/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2015V1868 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	542 029 848
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOUILLARD	22/03/1988
2	CORRADETTI	08/07/1986
Immeubles		
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune
		BESSANCOURT
	Désignation cadastrale	Volume
	BK 9	
		Lot

Montant Principal : 187 656 00 EUR - Accessoires : 37 531,20 EUR - Taux d'intérêt : 2,80 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/07/2047 - Date extrême d'effet : 10/07/2048

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/03/2017 AU 17/03/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm/Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/03/2017 D03106	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE SARCELLES	26/01/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE CORRADETTI / BOUILLARD	S00024

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 3
131 Rue DYERMONI
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406659
Mél. : syf.saint-leu-la-foret3@dgfn.finances.gouv.fr

Maître BUISSON & ASSOCIÉS
29 R PIERRE BUTIN
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 20/03/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1384

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 17/03/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
60	BESSANCOURT	BK 9		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 14/11/2006 nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES	références d'enlissement : 2006P7742	Date de l'acte : 03/10/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/07/2015 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2015P4393	Date de l'acte : 08/07/2015
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 31/07/2015 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2015V1868	Date de l'acte : 08/07/2015

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 5666

 Déposé le : 17 MARS 2017

 Références du dossier : 7786

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS PRÉSENTATION DES DÉMARCHES		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. RUISSON & ASSOCIÉS	
N° _____ déposé le <u>17/03/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CEE / CORRADETTI</u>		<u>29 rue Pierre Batin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 3</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>16/03/2017</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 1 x 6 € = 6 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ x 1 € = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 7,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (ordre de virement à l'administrateur)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmis sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

**INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE PRETEUR
DE DENIERS**

**AYANT EFFET JUSQU'AU
DIX JUILLET DEUX MILLE QUARANTE-HUIT**

La dernière échéance est déterminée et future.

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE DOMICILE ELU

A HERBLAY CEDEX , au siège de la SCP Thierry LAIRE et Arnaud GROMEZ , notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial en ladite ville.

EN VERTU DE : TITRE DU CREANCIER

1°) Les articles 2374 2° et 2379 du Code civil
2°) L'acte reçu par Maître Arnaud GROMEZ , notaire à HERBLAY CEDEX (95224), 3 bis rue du Vivier , le 8 juillet 2015 , comportant vente des biens et droits immobiliers ci-après désignés, et constatant le paiement de la totalité du prix, quittancé par le vendeur, dont tout ou partie à l'aide de deniers empruntés en vue de ce paiement, aux termes du même acte.

AU PROFIT DE : CREANCIER(S)

La société dénommée " CREDIT FONCIER DE FRANCE ", Société anonyme au capital de UN MILLIARD TROIS CENT TRENTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (1.331.400.718,80 €), dont le siège social est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines, BP 65 . Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848 .

CONTRE : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Cyril Camille CORRADETTI , coffreur , demeurant à TAVERNY (95150), 20 rue de Paris .
Né à EPINAY SUR SEINE (93800), le 08 juillet 1986 .
Célibataire.

Mad ame Eglantine Yvonne Suzanne BOUILLARD , assistante d'agence , demeurant à TAVERNY (95150), 20 rue de Paris .
Née à MELUN (77000), le 22 mars 1988 .
Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVE

La pleine propriété de :

Une maison individuelle à usage d'habitation situé(e) à BESSANCOURT (95550), 4, 4 bis impasse du Couvent .

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BK	0009	IMP DU COUVENT	47 ca
Contenance totale				47 ca

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

Acquisition en toute propriété par Mr CORRADETTI et Mme BOUILLARD à concurrence de moitié indivise chacun, propriété grevée, en vertu de l'acte de vente susvisé, dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE : CREANCE GARANTIE

La somme de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS , représentant le montant en principal du prêt susénoncé consenti par le créancier au propriétaire grevé, ayant servi à due concurrence pour l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, stipulé Remboursable en 27 années, à dernière échéance maximale du 10 Juillet 2047 avec intérêts au taux de DEUX VIRGULE HUIT MILLE pour cent (2,8000 %) l'an.

Ci,..... 187656.00 €

Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire,

Ci,..... MEMOIRE

Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages-intérêts, évalués, TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET VINGT CENTIMES ;

Ci,..... 37531.20 €

Total sauf mémoire, DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES ,

Ci,..... 225187,20 €

Ce prêt convention accession sociale est exonéré de taxe de publicité foncière en application des articles 845 3° du Code général des impôts et du décret du 18 mars 1993 précisant les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat au titre du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété et modifiant la section 3 du titre III du livre III du Code de la construction et de l'habitation relative aux prêts conventionnés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie conformes au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée

A HERBLAY

Signé électroniquement le 16 juillet 2015

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 31/07/2015 au SPF de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2015D07160

Volume : 2015V01868

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 113,00

Total liquidation : 113,00

Reçu : Cent treize Euros

Pour le SPF, SYLVIE DECLÉ CONTROLEUR PRINCIPAL FIP

ENCHERE : CORRADETTI - BOUILLARD
AUDIENCE D'ORIENTATION : 13 juin 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le neuf mai,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 72,65 m² selon attestation de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



Dossier n° 17-02-0275

Date : 14/02/2017

Propriétaire : MR CORRADETTI & MME BOUILLARD

1^{er} réseau national

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

HABITABLE

Attestation de Surface Habitable



4 bis, Impasse du Couvent

95550 BESSANCOURT

Donneur d'ordre :

SCP BUISSON

29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux

Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71125 - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Attestation de surface habitable	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	10

Propriétaire :	MR CORRADETTI & MME BOUILLARD	Ordre de mission du :	13/02/2017
Demeurant :	4 bis, Impasse du Couvent	Date(s) d'intervention :	13/02/2017
	95550 BESSANCOURT	Dossier :	17-02-0275
Adresse du lot :	4 bis, Impasse du Couvent	Intervenant(s) :	Christlan BRONDY
	95550 BESSANCOURT	Etage :	Sans objet
		Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE**

Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989 - Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat
La surface habitable est de : 72,65 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71120 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-02-0275
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 13/02/2017
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

4 bis, impasse du Couvent

95550 BESSANCOURT

Section cadastrale :

Non communiquée

N° parcelle :

Non communiqué

N° lot :

Sans objet

Étage :

Sans objet

N° porte :

Sans objet

N° cave :

Sans objet

N° grenier :

Sans objet

N° garage :

Sans objet

N° parking :

Sans objet

Etendue de la prestation :

Parties Privatives

Nature de l'immeuble :

Immeuble Bâti

Date du permis de construire :

Non communiquée

Destination des locaux :

Habitation (maison individuelle) - VENTE

Document(s) fourn(i)s :

Aucun

Description de l'immeuble

Maison F5

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

(Sur déclaration de l'intéressé)

MR CORRADETTI & MME BOUILLARD

4 bis, Impasse du Couvent

95550 BESSANCOURT

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic

> Christian BRONDY



Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 368 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR CORRADETTI & MME BOUILLARD	Dossier n°17-02-0275	
Demeurant :	4 bis, impasse du Couvent		
	95550 BESSANCOURT		
Adresse du lot :	4 bis, impasse du Couvent		
Type de bien :	95550 BESSANCOURT Maison FS		
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :	N° de lot(s) :
Sans objet	Non communiquée	Non communiqué	Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces non prises en compte
Maison principale Sous-sol Séjour		12,81		
Maison principale Sous-sol Séjour	Hauteur < 1,80 m			6,00
Maison principale RDC Séjour avec coin cuisine		21,61		
Maison principale RDC Escalier	Marches et cages d'escaliers			2,44
Maison principale RDC Salle d'eau		7,42		
Maison principale RDC WC		1,14		
Maison principale RDC Escalier (rdc vers sous-sol)	Marches et cages d'escaliers			2,17
Maison principale 1er étage Palier		0,65		
Maison principale 1er étage Chambre 1		11,85		
Maison principale 1er étage Chambre 2		7,53		
Maison principale 1er étage Escalier	Marches et cages d'escaliers			1,68
Maison principale 1er étage Chambre 3		9,64		
Maison principale 2ème étage Grenier	Hauteur < 1,80 m			8,68
TOTAUX		72,65	0,00	20,97

Après relevé du 13/02/2017, nous attestons que la surface habitable est de :
72,65 m²
(soixante douze mètres carrés soixante cinq décimètres carrés)

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 13 février 2017

Date(s) de l'intervention : 13/02/2017

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Christian BRONDY


Fait à MERY-SUR-OISE, le 14 février 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4 bis, Impasse du Couvent 95550 BESSANCOURT	
<i>N° dossier:</i> 17-02-0275				
<i>N° planche:</i> 1/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

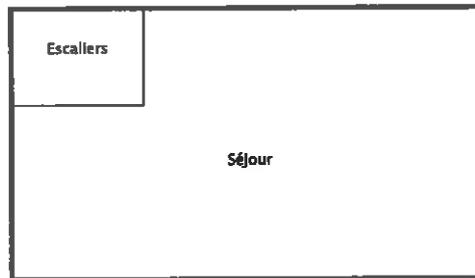


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4 bis, impasse du Couvent 95550 BESSANCOURT	
<i>N° dossier:</i> 17-02-0275				
<i>N° planche:</i> 2/4		<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

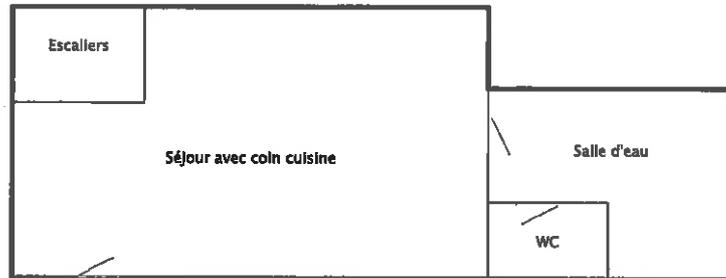


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4 bis, Impasse du Couvent 95550 BESSANCOURT	
<i>N° dossier:</i> 17-02-0275				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

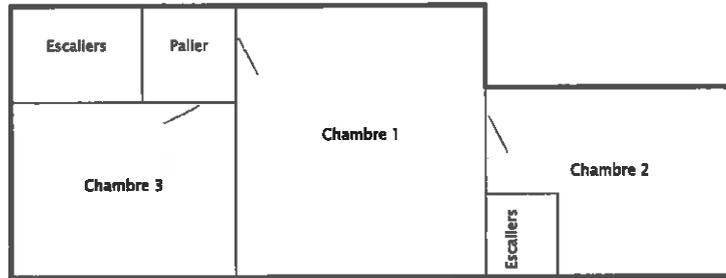


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 4 bis, Impasse du Couvent 95550 BESSANCOURT	
<i>N° dossier:</i> 17-02-0275				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

